



DÉPARTEMENT  
DU VAL-DE-MARNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

VILLE DE VINCENNES

Arrêté réglementant la circulation et le  
stationnement des véhicules

OBJET : permis de stationnement avenue de la  
République pour déménagement au 36, rue Jean-  
Moulin  
si

ARRETE N° A - T - 23 - 0271  
EN DATE DU - 7 MARS 2023

**Le Maire de Vincennes,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques ;

**VU** le Code de la route ;

**VU** le Code de la voirie routière ;

**VU** le Code pénal ;

**VU** l'arrêté municipal n° 2716 en date du 21 mai 2007, réglementant la durée du stationnement sur le territoire de la commune ;

**VU** la décision n° DM-22-447 en date du 30 novembre 2022, fixant les droits de voirie et de stationnement à compter du 1er janvier 2023 ;

**VU** l'arrêté n° 3519 en date du 26 décembre 2018, réglementant le stationnement des véhicules effectuant des opérations de manutention au droit du n°2, avenue de la République ;

**VU** la demande présentée le 17 février 2023 par Monsieur GIRAULT Bastien - 36 RUE JEAN MOULIN - 94300 VINCENNES - concernant une réservation de stationnement pour un camion de location, en vue d'effectuer un déménagement le 18 mars 2023 (entre 7h et 19h), au n° 36, rue Jean-Moulin ;

**VU** les difficultés de circulation et de stationnement dans ce secteur ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de modifier temporairement le régime de stationnement dans cette voie, afin d'assurer la circulation générale et le libre passage des véhicules de secours ;

#### ARRÊTE

**ARTICLE I** – Le présent arrêté déroge à l'arrêté n° 3519 en date du 26 décembre 2018.

**ARTICLE II - Le 18 mars 2023 (entre 7h et 19h), au droit du n° 2, avenue de la République, le stationnement est interdit sur l'aire de livraison, espace réservé au camion de location utilisé pour ce déménagement.**

Pour les autres véhicules, le stationnement est déclaré comme gênant, selon les termes de l'article R.417-10 du Code de la route et les véhicules en infraction peuvent faire l'objet d'un enlèvement.

**ARTICLE III** - La Ville de Vincennes procède à la mise en place des panneaux matérialisant ces dispositions.

**ARTICLE IV** - Cette occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance.

**ARTICLE V** - La sécurité des piétons est assurée en permanence.

**ARTICLE VI** - Le présent arrêté est affiché dans le secteur concerné.

**ARTICLE VII** - Les infractions au présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux.

**ARTICLE VIII** - Le Directeur général des services, le Directeur général des services techniques et de l'urbanisme, la Commissaire de police de Vincennes et les agents de la police municipale de Vincennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE IX - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs.



Robin LOUVIGNÉ  
Adjoint au Maire  
chargé du cadre de vie, des mobilités  
et de la propreté